



REPUBLIKAN'I MADAGABIKARA
Fivavona - Tanindrazana - Fantrany

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2022- 589

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale (RN6) entre le port d'Antsiranana et Ambanja et portant acquisition par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain et/ ou immeubles touchés par ces travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°99-023 du 19 août 1999 règlementant la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privé d'intérêt général ;
- Vu la loi 2006-031 sur la propriété privée non titrée ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°60-166 du 03 octobre 1960 relative constituant le long des routes nationales et des routes provinciales une réserve d'emprise ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable des propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°60-529 du 28 décembre 1960 règlementant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu le décret n°64-399 du 24 mai 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1er décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n°2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n°63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021 modifié et complété par le décret 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu l'arrêté n°1923/2022-MTP du 01 février 2022 portant ouverture d'une enquête administrative de commodo et incommodo relative à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles de terrains ou parties de parcelles de terrain et/ou immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale (RN6) entre le port d'Antsiranana et Ambanja ;
- Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo opérées au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des tronçons de Route Nationale (RN6) entre le port d'Antsiranana et Ambanja.

Article 2.- A défaut d'accord amiable, sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 susvisée, les parcelles et/ou immeubles touchés par les dits travaux, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au présent décret.

Article 3.- Le présent décret ne constitue pas acte de cessibilité des propriétés et immeubles touchées, lequel acte interviendra conjointement avec les états parcellaires et les plans parcellaires y afférents.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le **27 AVR. 2022**

Par Le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre des Travaux Publics

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Jerry HATREFINDRAZANA

RAKOTOZAFY François

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances

TOKELY Justin

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et des Services Fonciers,

Le Ministre de l'agriculture et de l'Elevage,

Pierre Holder RAMAHOLIMASY

Harifidy RAMILISON

Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la
Promotion de la Femme

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Princia SOAFILIRA

**Lalâtiana ANDRIATONGARIVO
RATSIMBAZAFY**

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le

Le Secrétaire Général du Gouvernement

20 MAI 2022

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

